

Document explicatif pour les membres de BFA (version 1 – 08/2026). Ce document a pour objectif d'aider à l'interprétation du règlement. Il ne remplace toutefois pas le texte légal complet. Pour consulter la législation dans son intégralité, nous vous invitons à vous référer au [site web](#) de l'Union européenne.

Qu'est-ce que le PPWR ?

Le PPWR vise à réduire de manière significative les impacts environnementaux et sanitaires liés aux emballages dans l'ensemble de l'Union européenne. Son champ d'application couvre tous les emballages mis sur le marché dans l'UE, qu'ils soient vides ou remplis, quel que soit le matériau utilisé et qu'ils soient fabriqués dans l'Union ou importés de pays tiers.

Quels types d'emballages sont couverts par le règlement ?

- ▶ **Emballage de vente (primaire)** : actuellement appelé emballage primaire, c'est l'emballage destiné à constituer une unité de vente. P.ex. un sac ou un grand sac d'aliments pour animaux, une boîte de mélange de semences.
- ▶ **Emballage groupé** : actuellement appelé emballage secondaire, il s'agit d'un emballage qui regroupe plusieurs unités de vente, qu'il soit destiné à être vendu au consommateur final ou à faciliter la mise en rayon. P.ex. une boîte contenant plusieurs boîtes de mélange de semences, un multi pack.
- ▶ **Emballage de transport** : également appelé emballage tertiaire, cet emballage a pour fonction de faciliter la manutention et le transport de plusieurs unités de vente ou emballage groupés, tout en prévenant les dommages liés au transport. Une distinction est encore opérée entre les emballages de transport sous leur forme finale (p.ex. une palette) et non finale (p.ex. un film étirable).

Quels emballages sont exclus du PPWR ?

Les emballages fabriqués dans l'Union européenne mais destinés à l'exportation hors de l'UE ne relèvent pas du champ d'application du règlement.

Les emballages qui ont déjà été mis sur le marché de l'Union avant la date d'application des exigences concernées, y compris les stocks existants, restent exemptés des exigences de durabilité et d'étiquetage prévues par le règlement ou adaptées en vertu de celui-ci.

A qui le PPWR s'applique-t-il ?

Le règlement s'applique :

- ▶ Aux entreprises qui fabriquent des emballages ou des produits emballés et les mettent sur le marché européen, qu'elles soient établies dans l'UE ou en-dehors de celle-ci. Exemple : une entreprise d'aliments pour animaux qui conditionne un aliment et le met sur le marché européen.
- ▶ Aux entreprises qui commercialisent le produit auprès de l'utilisateur final (entreprise ou consommateur) dans un État membre autre que celui où il a été fabriqué. Exemple : une entreprise d'aliments pour animaux qui achète un produit emballé à l'étranger et le revend en Belgique au consommateur final.

Qui sont les responsables dans le cadre du PPWR ?

L'Europe distingue le **fabricant** du **producteur**. Bien que ces deux rôles puissent être exercés par une même entreprise, ce n'est pas nécessairement le cas. Le **fabricant** est l'**entreprise qui réalise l'emballage**. Toutefois, lorsqu'un produit est emballé pour le compte d'une autre entreprise et commercialisé sous le nom ou la marque de celle-ci, c'est cette dernière qui est considérée comme le fabricant. Les fabricants peuvent être établis en dehors de l'Union européenne.

La détermination du **producteur** est plus complexe et **dépend de la situation concrète ainsi que du type d'emballage concerné**.

En règle générale, une entreprise qui **emballe des aliments pour animaux en Belgique et les met sur le marché belge** est considérée comme le **producteur** de l'emballage entourant l'aliment pour animaux. Cette règle s'applique toujours aux **emballages de vente**, **emballages groupés** et **emballages de transport non finaux**, tels que les films étirables, que l'emballage soit acheté en Belgique ou à l'étranger.

Pour les emballages de transport sous forme finale, tels que les **palettes**, une autre règle s'applique. Lorsque ces palettes sont achetées **en Belgique**, c'est le **fournisseur des palettes** qui est considéré comme le **producteur** de cet emballage de transport. En revanche, lorsque les palettes sont **achetées à l'étranger**, c'est vous-même qui êtes considéré comme le producteur.

Lorsque l'**aliment pour animaux que vous avez emballé** est vendu à une **entreprise étrangère** qui **revend** ensuite le produit à l'utilisateur final dans un autre pays européen, cette entreprise étrangère est considérée comme le **producteur** de l'emballage. En revanche, si cette entreprise étrangère **utilise** l'aliment emballé (par exemple des **prémélanges ou additifs**) dans la fabrication de ses propres aliments pour animaux, c'est **vous** qui êtes considéré comme le **producteur**.

Pour les autres situations, veuillez consulter [cet aperçu](#) afin d'identifier le **producteur** responsable.

Les fabricants et les producteurs sont soumis à des obligations distinctes. Vous trouverez davantage d'informations à ce sujet dans le point suivant.

Entrée en vigueur du PPWR et exigences prévues

A partir du **12 août 2026**, le Règlement européen relatif aux emballages et aux déchets d'emballages (PPWR) entrera progressivement en vigueur.

Pour le fabricant, les obligations suivantes s'appliqueront dès août 2026 :

- Respecter la **limite de 100 mg/kg pour le plomb, le cadmium, le mercure et le chrome hexavalent** dans les emballages.

Afin de démontrer la conformité, il est recommandé de recourir au rapport CEN CR 13695-1:2000 relatif aux exigences de mesure et de vérification des quatre métaux lourds et autres substances dangereuses présents dans les emballages, ainsi qu'à leur rejet dans l'environnement.

- Réaliser une **évaluation de la conformité**
- Etablir une **déclaration de conformité** (voir le modèle à l'annexe 1)
- Conserver une **documentation technique**

Les informations techniques nécessaires concernant l'emballage lui-même doivent être demandées au fournisseur des emballages ou du matériau d'emballage. Ces informations sont précisées à l'annexe VII du PPWR.

D'un point de vue légal, le fabricant n'est pas tenu de partager la documentation technique ni la déclaration de conformité avec ses clients. En pratique, il est toutefois probable que ces documents soient demandés.

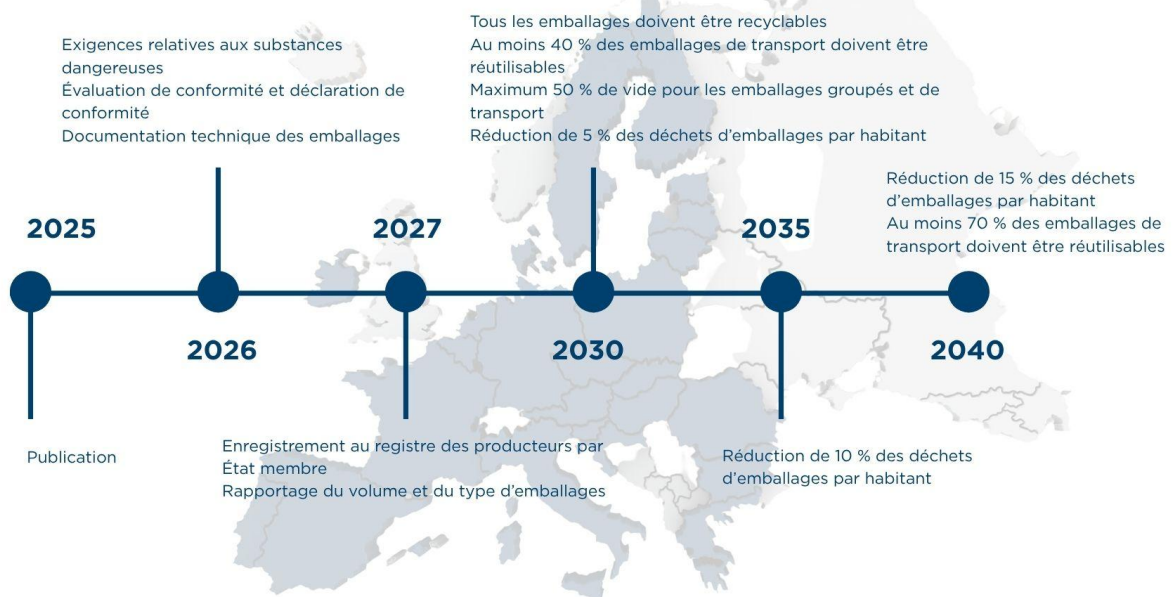
Le fabricant est en revanche tenu de conserver cette documentation pendant 5 ans pour les emballages à usage unique et 10 ans pour les emballages réutilisables.

- Il faut veiller à ce que **l'emballage** porte un numéro de **type**, de **lot** ou de **série** (à des fins de traçabilité) et à ce que **son nom ou sa marque commerciale** ainsi que **son adresse postale** y soient indiqués (physiquement ou via un code QR).

D'autres dispositions applicables au fabricant entreront en vigueur à une date ultérieure et feront l'objet de précisions complémentaires. Les principales sont les suivantes :

- **Objectifs de prévention des déchets** : réduire les déchets d'emballages par habitant de 5% d'ici 2030, 10% d'ici 2035 et 15% d'ici 2040, par rapport aux niveaux de 2018 (article 43).
- **Recyclabilité** : tous les emballages devront être recyclables d'une manière économiquement viable d'ici 2030 (article 6).
- **Objectifs de réemploi** : les emballages de transport, tels que les palettes, les housses de palette ou les sangles de cerclage, devront être réutilisables à hauteur d'au moins 40% d'ici 2030 et de 70% d'ici 2040 (article 29).
- **Limitation de l'espace vide dans les emballages** : l'espace vide dans les emballages groupés et les emballages de transport ne pourra pas dépasser 50% d'ici 2030 (article 24).

PPWR : calendrier de la transition dans les emballages d'aliments pour animaux



Si l'entreprise auprès de laquelle vous achetez des produits emballés est située en-dehors de l'Union européenne, cette entreprise reste le fabricant et doit donc satisfaire aux obligations mentionnées ci-dessus. Vous êtes alors considéré comme **importateur** et êtes également soumis

à un certain nombre d'obligations :

- ▶ Vérifier que le fabricant a bien rempli ses obligations. Votre fournisseur a-t-il établi une déclaration de conformité ? La documentation technique est-elle disponible ?
- ▶ Indiquer sur l'emballage votre nom, votre raison sociale enregistrée ou votre marque enregistrée, ainsi que votre adresse postale
- ▶ Conserver une copie de la déclaration de conformité et de la documentation technique à disposition pendant 5 ans pour les emballages à usage unique et pendant 10 ans pour les emballage réutilisables.

Pour le producteur, le PPWR entrera en vigueur plus tard.

À partir du **12 février 2027**, vous serez tenu de vous enregistrer dans le registre des producteurs de l'État membre dans lequel vous commercialisez vos produits. Pour leurs clients actuels, Valipac et Fost Plus se chargent de cet enregistrement. À partir de la fin de l'année 2026 ou du début de l'année 2027, les clients recevront un numéro d'enregistrement.

Le producteur doit également verser une contribution financière destinée à couvrir les coûts de collecte, de traitement et de recyclage des déchets d'emballages. Cette contribution est également gérée par Valipac et Fost Plus, qui factureront un montant annuel de 175 euros.

Par ailleurs, le producteur doit communiquer chaque année à l'autorité compétente (par l'intermédiaire de Valipac) des données détaillées sur la quantité et le type d'emballages mis sur le marché (poids, catégories de matériaux, etc.).

Pour l'année de déclaration 2026, la période allant du 1er janvier 2026 au 11 août 2026 peut encore être déclarée selon l'ancienne méthode. À partir du 12 août 2026, il faudra tenir compte de la nouvelle définition du producteur.

Mon fournisseur étranger ne respecte pas ses obligations en tant que producteur

Si votre fournisseur n'est pas enregistré, vous mettez sur le marché des emballages non conformes. Il convient donc d'être particulièrement vigilant lors de l'achat d'emballages à l'étranger.

Valipac propose toutefois deux solutions :

Option 1 :

- ▶ Identifiez le ou les fournisseurs étrangers des produits dont vous êtes l'utilisateur final.
- ▶ Fournissez au(x) fournisseur(s) étranger(s) les informations nécessaires pour lui (leur) permettre de se mettre en conformité.
- ▶ Si ce n'est pas le cas, transmettez à Valipac une liste des fournisseurs étrangers concernés.
- ▶ Indiquez leur nom, numéro de TVA et leur pays d'établissement
- ▶ Valipac informe ensuite les autorités belges compétentes en vue d'un contrôle et, le cas échéant, de mesures de mise en conformité.

Option 2 :

- ▶ Vous reprenez le rôle de producteur de votre fournisseur et déclarez vous-même, comme c'est actuellement le cas, les quantités d'emballages mises sur le marché.
- ▶ Vous informez votre fournisseur de cette démarche.

L'option 2 est à privilégier. Elle vous permet de continuer à appliquer la méthode de travail que vous connaissez aujourd'hui, de réduire le risque de mettre sur le marché des emballages non conformes et d'éviter que des coûts supplémentaires ne soient imposés à vos fournisseurs.

Auteur: L. Verheyen

Bijlage 1

EU DECLARATION OF CONFORMITY

Regulation (EU) 2025/40 — based on Article 39 & Annex VIII

This information constitutes a preliminary, non-binding general interpretation by Valipac; the PPWR framework is still under development and may change. This information does not constitute legal, tax or technical advice. Please consult your legal advisor regarding your specific situation.

1) EU Declaration of Conformity No. (*)	
DoC Number *	[Unique identification number of this declaration]
i (*) Mandatory — Annex VIII preamble, Reg. (EU) 2025/40. Must be unique and allow traceability.	

2) Unique Identification of the Packaging	
Packaging identification number / code *	[Type, batch or serial number]
i §1 Annex VIII + Art. 15(5) Reg. (EU) 2025/40: the identification must appear on the packaging or, where not possible due to size/nature, on an accompanying document.	

3) Address of the Manufacturer	
Company name *	[Legal name of the manufacturer]
Registered address *	[Street, City, Postal Code, Country]
Authorised representative (where applicable)	[Name and address — only if manufacturer designated an authorised representative per Art. 15(3) PPWR / Annex VII §5]

4) Sole Responsibility Statement	
This declaration of conformity is issued under the sole responsibility of the manufacturer.	
Fixed statutory text — §3 Annex VIII, Reg. (EU) 2025/40. Do not modify.	

5) Object of the Declaration — Description of the Packaging	
Description of packaging *	[Material, format, function, intended use — sufficient for traceability]
Packaging category	[☐ Sales ☐ Grouped ☐ Transport ☐ Service ☐ E-commerce]
Single-use packaging?	☐ Yes ☐ No ☐ N/A
Reusable packaging?	☐ Yes ☐ No ☐ N/A
i §4 Annex VIII, Reg. (EU) 2025/40: the description must allow traceability of the packaging.	

6) Essential Packaging requirements	
Applicable legislation: Regulation (EU) 2025/40 of the European Parliament and of the Council of 22 January 2025 on packaging and packaging waste (PPWR). OJ L 22.1.2025.	
Other Union acts applied (if any): <i>[e.g. Reg. (EC) No 1935/2004, Reg. (EC) No 1907/2006 (REACH), Directive 2001/83/EC — delete if not applicable]</i>	
Essential requirement	Compliant?
Art. 5 — Substances in packaging Heavy metals: Pb+Cd+Hg+Cr(VI) ≤ 100 mg/kg PFAS in food-contact packaging	☐ Yes ☐ No ☐ N/A ☐ Yes ☐ No ☐ N/A
Art. 6 — Recyclable packaging (general obligation: now) <i>Δ Art. 6(2)(a) design-for-recycling criteria (Grade A/B/C): from 1 January 2030 at the earliest</i>	☐ Yes ☐ No ☐ N/A
Δ Applies from 1 January 2030 at the earliest — Art. 6(2)(a) & Art. 6(3) PPWR <i>Until 31 December 2029, Directive 94/62/EC continues to apply: Art. 9(1)(2) Dir. 94/62/EC + Annex II §1: "Packaging shall be designed, produced and commercialised in such a way as to permit its reuse or recovery, including recycling, in line with the waste hierarchy" — Art. 70(1)(b) PPWR.</i>	
Art. 7 — Minimum recycled content in plastic packaging (PET: 30%, non-PET: 10%, SUP bottles: 30%, other plastic: 35%) <i>Δ Applies from 1 January 2030 at the earliest</i>	☐ Yes ☐ No ☐ N/A
Δ Applies from 1 January 2030 at the earliest — Art. 7(1) PPWR <i>Until 31 December 2029, Directive 94/62/EC continues to apply: Art. 6(4) Dir. 94/62/EC: "Member States shall, where appropriate, encourage the use of materials obtained from recycled packaging waste for the manufacturing of packaging" — encouragement only, not a mandatory minimum. Art. 70 PPWR.</i>	
Art. 8 — Biobased feedstock in plastic packaging (no mandatory requirements in force — Commission review by 12.02.2028)	☐ Yes ☐ No ☐ N/A
Art. 9 — Compostable packaging (applies from 12.02.2028 for permeable tea/coffee bags and sticky labels for fruit & vegetables)	☐ Yes ☐ No ☐ N/A
Art. 10 — Packaging minimisation (Annex IV performance criteria) <i>Δ Applies from 1 January 2030</i>	☐ Yes ☐ No ☐ N/A
Δ Applies from 1 January 2030 at the earliest — Art. 10(1) PPWR <i>Until 31 December 2029, Directive 94/62/EC continues to apply: Art. 9(1)(2) Dir. 94/62/EC + Annex II §1, first indent: "Packaging volume and weight be limited to the minimum adequate amount to maintain the necessary level of safety, hygiene and acceptance for the packed product and for the consumer" — Art. 70(1)(b) PPWR.</i>	
Art. 11 — Reusable packaging (design criteria: from 11.02.2025 — reusable label obligation: from 12.02.2029)	☐ Yes ☐ No ☐ N/A
Art. 12 — Labelling (harmonised material composition label: from 12.08.2028) <i>Δ Digital marking for substances of concern (SoC), from 1 January 2030</i>	☐ Yes ☐ No ☐ N/A
<i>! Tick ☒ Yes / ☐ No / ☐ N/A for each article. Select N/A only where the article does not apply to this packaging type by virtue of its nature or intended use. Requirements marked Δ apply from 1 January 2030 at the earliest; until then, the provisions of Directive 94/62/EC (as amended by Dir. (EU) 2018/852) listed above remain in force (Art. 70 PPWR).</i>	

7) Harmonised Standards / Common Specifications / Other Technical Specifications		
Reference	Type (☐ Harmonised std ☐ Common spec ☐ Other)	Applied in full?
[e.g. EN 13427, EN 13428, EN 13429, EN 13430, EN 13431, EN 13432]		☐ Full ☐ Partly
[Additional reference — add rows as needed]		☐ Full ☐ Partly
<i>! §6 Annex VIII, Reg. (EU) 2025/40. Where no harmonised standard or common specification exists, describe the technical solution adopted (Annex VII §2(d)(v) PPWR). If partly applied, indicate which parts. CEN standards applicable under Dir. 94/62/EC: EN 13427–EN 13432.</i>		

8) Notified Body (where applicable)	
Notified body intervention required?	☐ Yes ☐ No ☐ N/A
Name, address, number	[Name — Address — NB number (NANDO)]
Description of intervention	[Type of conformity assessment performed]
Certificate(s)	[Number(s), date(s), duration/conditions]
<i>! §7 Annex VIII, Reg. (EU) 2025/40. Complete only where a notified body intervention was required. If not applicable, select N/A above and leave remaining fields blank.</i>	

9) Additional Information and Signature	
Additional information (optional)	[Any information deemed relevant — e.g. technical documentation file reference, superseded DoC versions, Digital Product Passport link]
Signed for and on behalf of *	[Legal name of the manufacturer]
Place and date of issue *	[City, Country — DD/MM/YYYY]
Name and function *	[Full name and role of the signatory]
Signature *	
<i>! §8 Annex VIII, Reg. (EU) 2025/40. All signature fields are mandatory. By signing, the manufacturer assumes sole responsibility for compliance with the requirements of Reg. (EU) 2025/40 (Art. 39(4) PPWR). Retention: 5 years (single-use) / 10 years (reusable) from date of first placing on the market — Art. 15(3) PPWR.</i>	

Legal basis: Regulation (EU) 2025/40, Article 39 and Annex VIII (OJ L 22.1.2025). The manufacturer is responsible for continuously updating this declaration.
 Transitional provisions: Art. 70 Reg. (EU) 2025/40, Directive 94/62/EC: consolidated version 01994L0062 — EN — 04.07.2018 — 007.001, as last amended by Directive (EU) 2018/852.